



# RÈGLEMENT DES ÉCOLES PRIMAIRES

DE

## L'ARRONDISSEMENT DE GRASSE.



**L**E Conseil royal de l'instruction publique ;

Vu le statut général du 25 avril 1834, sur les écoles primaires ;

Vu le projet de règlement proposé par le Comité de l'arrondissement de Grasse (Var), pour les écoles primaires élémentaires communales de son ressort ;

ARRÊTE ainsi qu'il suit le Règlement particulier desdites écoles primaires.

### DES ÉTUDES.

ART. 1. Dans toute école primaire élémentaire, l'enseignement public comprendra nécessairement :

L'instruction morale et religieuse ;

La lecture ;

L'écriture ;

Les éléments du calcul ;

Les éléments de la langue française ;

Le système légal des poids et mesures.

Des notions de géographie et d'histoire, et sur-tout de la géographie et de l'histoire de la France, pourront en outre y être données aux élèves les plus avancés.

Le dessin linéaire et le chant pourront également y être enseignés.

ART. 2. Toute école élémentaire sera partagée en trois divisions principales, à raison de l'âge des élèves et des objets d'enseignement dont ils seront occupés.

ART. 3. Tous les élèves seront tenus de suivre toutes les parties de l'enseignement de leurs divisions respectives.

ART. 4. On suivra dans toutes les écoles, la méthode de l'enseignement simultané, ou la méthode de l'enseignement mutuel, ou une méthode mixte formée de ces deux méthodes.

ART. 5. Dans toute division, il y aura tous les jours excepté le dimanche et le jeudi, deux classes de trois heures chacune; savoir : une le matin de 8 à 11 heures, et une le soir de 1 à 4 heures. Chaque Comité communal pourra néanmoins proposer de fixer autrement les heures des classes d'hiver et des classes d'été.

ART. 6. Les diverses connaissances énumérées dans l'article 1.<sup>er</sup> seront enseignées aux différentes divisions, conformément au tableau ci-après n.<sup>o</sup> 1, et aux jours et heures désignés au tableau ci-après n.<sup>o</sup> 2.

ART. 7. L'Instituteur suivra exactement la répartition des leçons et des exercices fixés par ce tableau, et en fera prendre copie par tous les élèves qui savent écrire; la plus belle copie qui en sera faite, devra être affichée dans la salle, et porter le nom de l'élève qui l'aura faite.

ART. 8. Dans le cas où l'école serait dirigée d'après la méthode d'enseignement mutuel, le tableau n.<sup>o</sup> 2 devrait être modifié par le Comité local, de concert avec le Directeur de cette école.

### DE L'INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

ART. 9. Dans toutes les divisions, l'instruction morale et religieuse tiendra le premier rang. Des prières commenceront et termineront toutes les classes; des versets de l'écriture sainte seront appris tous les jours; tous les samedis, l'évangile du lendemain sera récité; la distribution du nouveau testament de Sacy facilitera l'exécution de cet article.

Les dimanches et fêtes conservées, les élèves seront conduits aux offices divins.

ART. 10. Dans l'instruction morale, est comprise la connaissance des devoirs de l'homme, non seulement envers lui-même, mais encore envers l'état